

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

---

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CD173

présenté par

M. Thiébaud, M. Marcangeli, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Bouyx, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 541-9-4-1, après la référence : « L. 541-9-1 » est insérée la référence : « et à l'article L. 541-9-1-1 »;

2° Au premier alinéa de l'article L. 229-63, après la référence : « L. 229-61, » est insérée la référence : « L. 229-61-1 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser l'amende administrative applicable, dont le montant ne peut excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale, par manquement à l'obligation d'information et à l'interdiction de publicité prévues aux articles 1 et 3 de la proposition de loi.